



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2019 – 112

Pétitionnaire : OUAHDA Mohamed - UEHC d'Aix-en-provence
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : route des Crêtes, calanque du Mugel, Ile verte, traversée de Philemon, traversée Jeanette, Trou Souffleur

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,
Vu le courrier du directeur l'Établissement public du Parc national des Calanques, en date du 3 mai 2019, rendant un avis favorable avec préconisations strictes pour l'organisation de la 7^{ème} édition du « DEFI XIII- Challenge Michel Armand », en cœur terrestre et marin ;

Considérant la demande formulée le 11 avril 2019, par représentée par l'UEHC d'Aix-en-provence représentée par OUAHDA Mohamed pour des prises de vues les 12 et 13 juin 2019 lors du challenge sportif de pleine nature « DEFI XIII - Challenge Michel Armand », organisé par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches du Rhône, sur la commune de La Ciotat ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans le cadre de travaux pédagogiques, pour un film à l'usage de l'institution et un teaser destiné aux partenaires ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'UEHC d'Aix-en-provence représentée par OUAHDA Mohamed est autorisée à réaliser des prises de vues les 12 et 13 juin 2019 lors du challenge sportif de pleine nature « DEFI XIII - Challenge Michel Armand », organisé par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches du Rhône, sur la commune de La Ciotat.

Article 2 : Moyens techniques

Equipe légère /moyens portatifs : 4 personnes de l'UEHC d' Aix-en-provence.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. aucune sonorisation ne sera employée ;
5. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
6. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
7. l'équipe de tournage restera sur les chemins ;
8. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
9. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
10. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 12 et 13 juin 2019 dans la plage horaire de 08h30 à 17h30.

Article 5 : Redevance.

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 mai 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.